



Approcher et être partenaire d'entreprises et fondations mécènes



Doc 2 Fiscalité
Lyon 8_9 oct. 2018

→ 1. Définitions

Mécénat : initiative libre de soutien matériel d'un acteur *privé* apporté sans contrepartie économique directe à une œuvre ou à une personne morale, pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Intention libérale. Action principalement désintéressée.

Pas d'intention de retombée commerciale.

Possibilité d'associer le nom ou le logo de l'entreprise mécène à l'opération qu'elle soutient

Promeut l'image institutionnelle de l'entreprise.



Le mécène peut communiquer sur son geste.

Pour creuser : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-mecenat,13332.html>

Parrainage (ou *sponsoring*) : soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct
= INTENTION COMMERCIALE, PUBLICITE
Promeut l'image commerciale d'un produit / d'une marque.

Doit avoir un lien avec l'exploitation et être raisonnable et proportionné eu égard à l'effet attendu.



Critères de distinction du mécénat / sponsoring :
absence de contrepartie (en dehors de la mention du nom du mécène), nuancée par la « **disproportion marquée** » entre les sommes versées par l'entreprise et la prestation rendue par l'organisme bénéficiaire.

Contreparties. Vigilance nécessaire ! **Les fameux 25 %**
L'instruction fiscale (opposable) parle d'un rapport de **1 à 4**
pour le mécénat des **particuliers** (et max. par plafond).
Max : 25 % du don **et 65 €!**
Pour le mécénat d'entreprise, il ne reste que la notion
floue de *disproportion marquée*. **Accointance** vous invite
à la plus grande prudence quant à votre usage de ...
l'"usage" de contreparties possibles jusqu' à 25%.



Exemple

	Mécénat	Parrainage
Une entreprise verse la somme de 10 000 € à un festival de musique	logo de l'entreprise sur les supports de communication du festival et par exemple une dizaine de places offertes à l'entreprise ou accès à un tarif privilégié à la billetterie du festival pour les salariés ou les clients de l'entreprise Réduction de l'impôt sur les sociétés (maxi 6 000 €) => le festival délivrera un « reçu dons aux œuvres » cerfa 11580*02 à l'entreprise	Logo de l'entreprise sur tous les supports de communication du festival + message publicitaire au dos des programmes + 50 places par soirée pour les clients et prospects ainsi qu'opération de relations publiques dans un espace VIP aménagé afin de promouvoir l'entreprise => facturation réciproque de 10 000 € + tva à 19,6% (équivalence des prestations)

→ 2. Cadre du mécénat Qui peut donner ?

- Les entreprises (SA, SARL, SAS, soc. civile, ...)
- Mutuelles, coopératives, institutions de prévoyance
- Etablissements publics à caract. ind. et commercial
- Les particuliers.

A qui on peut donner avec (article 200 du CGI), droit à réduction des dons effectués au profit :

- *“Œuvres /organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, social, familial, humanitaire, scientifique, sportif, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises”*,
- Aux établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif,
- Fondations d'entreprise
- Assos et fondations RUP
- Assos de bienfaisance, **etc ...**

Càd liste limitative pour bénéfice du régime fiscal du mécénat. Collectivités : pas visées par les textes.

• Spectacle vivant et mécénat

Eligibilité
également des



- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitent à la violence.

Dérogation : les produits des ventes ne sont pas assimilables à des recettes "lucratives" = Ces organismes peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise **même s'ils sont assujettis** à la TVA et aux autres impôts commerciaux (articles 238bis-1e du CGI).



→ **3. Intérêt général** de l'activité soutenue

Fonction de l'activité du bénéficiaire et NON de sa forme juridique. 5 critères au sens fiscal :

- 1) **non lucrative** càd : non “concurrentielle” au sens de la règle des 4P de l’instruction fiscale ; BOI 4 H 5-06 du 15 09 1998)
- 2) gestion **désintéressée**
- 3) ne pas agir au profit d’un **cercle restreint** de personnes
- 4) ne pas entretenir de **relations privilégiées** avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel, càd lorsque l'association permet, de façon directe ou indirecte, de diminuer les charges ou d'accroître le bénéfice des entreprises concernées
- 5) agir en **France ou en Europe** dans un champs humanitaire autorisé à l’international

Focus : la “gestion désintéressée”

Pour creuser : <http://www.juriseditions.fr/upload/docu/pdf/19.pdf>

- 1/ Administration bénévole
- 2/ Les dirigeants ne bénéficient d'aucune contrepartie (revenus, services, jouissance d'un bien, ...),
- 3/ Les membres de l'association ne peuvent pas se partager le patrimoine de l'association
- 4/ Si l'association emploie un ou plusieurs salariés, ceux-ci doivent :
 - réaliser un travail effectif,
 - être rémunérés de façon non excessive par rapport aux usages constatées de leur profession
 - et ne pas être eux-mêmes dirigeants (sauf except°).

→ 4. Incidences fiscales

A) Mécénat d'entreprise : réduction d'IS ou IR à 60 % du don dans limite de 0,5 % du CA HT (excédent reportable sur 5 ans)

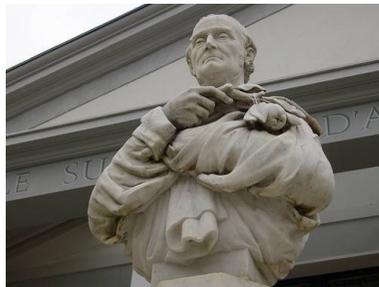
Exemple

- CA HT : 10 M €
- PLAFOND DU MECENAT DEDUCTIBLE : 0,5 % : 50 000 €
- DEDUCTIBILITE DU DON 60 % (ex : 20 000 €) : 12 000 €
- RESULTAT COMPTABLE : il inclus la charge de 20 000 € du don (ex : rés 300 000 €)
- RESULTAT FISCAL (don réintégré *dans le cas* du mécénat)
- IMPOT : $320\,000 \times 0,33 - 12\,000 = 94\,666$ € *si mécénat*
- IMPOT : $300\,000 \times 0,33 = 100\,000$ € *si sponsoring*

B) Don de particulier :

- 66 % du montant des dons effectués, même à plusieurs organismes, dans la limite, applicable au total des dons, de 20 % du revenu imposable (revenu net global).
- Pour les organismes d'aide aux personnes en difficulté (*), le taux de réduction d'impôt s'élève à **75 %** du montant des dons, limite de 531 euros. Au-delà conditions de droit commun.
- Un report du surplus est possible sur cinq ans si les dons du donateur excèdent cette limite de 20%.

(*) org. d'aide exclusive par logmt, repas gratuits et soins



Adresser au donateur (obligatoire) ou à l'entreprise le "reçu fiscal" de dons aux œuvres (Cerfa n°11580*03).

téléchargeable : <http://accointance.fr/ressources-utiles>

Références : Code général des impôts (CGI)

- *Particuliers : [articles 200 et 200 bis](#)*
- *Entreprises : [article 238 bis](#)*

Règles de valorisation

- don en nature : service = prix de revient
: produit = valeur en stock !
- don de matériel : valeur qui reste à amortir
- prestation de service : prix de revient
- mécénat de compétences : salaire horaire chargé
- don de nourriture : [lire](#)



→ 5. “**Rescrit fiscal**” : l’OSBL **peut** solliciter l’avis du fisc pour savoir s’il l’estime d’intérêt général.

Attention, facultatif et pas forcément recommandé par les avocats spécialisés au vu de la jurisprudence, notamment pour les associations créées récemment.

Dossier en ligne à remplir soigneusement.

Possibilité de solliciter un RV pour l’expliquer.

Non réponse sous 6 mois vaut acceptation.

Votre direction doit donc statuer sur l’opportunité d’y recourir, ou bien de solliciter un audit écrit d’un avocat.

Info :





Annexe : ventes et impôts ... Pour information

Source <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838> janvier 2018

Une activité commerciale d'une association peut-elle être non lucrative ?

- Oui, une association peut effectuer des prestations de service ou vendre des produits, sans que ce soit lucratif.
- Si la gestion de l'association est désintéressée, le caractère non lucratif de ses activités lui permet d'obtenir un avantage fiscal.
- Les recettes correspondantes ne sont pas soumises aux impôts commerciaux.
- En cas d'enquête de l'administration fiscale, la légitimité de la qualification d'activités non lucratives doit être démontrée. L'association doit justifier que les activités qu'elle estime non lucratives :
 - ne font pas concurrence aux entreprises
 - ou présentent une utilité sociale bien établie (avec des tarifs, des publics cibles, des modes de publicité et des projets de réemploi des excédents cohérents).
- À l'inverse, les recettes dites lucratives, sont soumises à déclaration et à imposition :
 - au-delà de 62 250 € par année civile, si elles sont marginales dans le budget de l'association ;
 - dès le 1er euro, si elles occupent une part prépondérante des finances de l'association.

Accointance

06 83 41 54 10

pl@accointance.fr

Pascal Loviconi

www.accointance.fr



The screenshot shows the Accointance website homepage. The header features the logo and tagline 'Le sens de l'intérêt général' on the left, and a navigation menu with items: 'Nous sommes', 'Vous êtes', 'Services', 'Références', 'Liens utiles & Newsletter', 'Groupes', 'Contact', and 'News'. The main content area has a background image of various colored pencils in a yellow cup. The headline reads 'L'Agence qui vous veut du lien'. Below it, the text 'Mécénat - Collecte de dons - Partenariats Entreprises/Associations' is displayed. A section titled 'Pourquoi Accointance ?' follows, with the subtext 'Redonnons du souffle à notre modèle sociopolitique !' and a paragraph: 'Face à l'isolement des personnes, au chômage et aux atteintes à l'environnement, aidons les citoyens, entreprises, associations et collectivités à travailler ensemble pour inventer la société de demain.'